

biens, et non de l'hérédité; on en tirait cette conséquence qu'il n'était pas nécessaire de se porter héritier pour pouvoir la réclamer, et que les légitimaires n'en étaient pas saisis de plein droit.

Nos anciens pays de Coutume admirent aussi l'institution de la légitime, mais en la modifiant profondément. D'une part en effet, elle y était considérée comme une partie de la succession *ab intestat*; d'où cette triple conséquence: 1^o que les légitimaires en étaient saisis de plein droit; 2^o qu'elle leur était due en corps héréditaires; 3^o qu'ils n'y avaient droit qu'en qualité d'héritiers. Et toutefois, si le légitimaire ne pouvait réclamer sa réserve *par voie d'action* qu'à la condition de se porter héritier du défunt, il pouvait, sans prendre ce titre, la retenir *par voie d'exception*. En d'autres termes, le légitimaire, qui, ayant reçu des biens du défunt en avancement d'hoirie, se trouvait *nanti*, était autorisé à les conserver jusqu'à concurrence de sa légitime, même en renonçant à la succession. D'autre part, la légitime admise en pays de Coutume n'était attribuée qu'aux enfants et descendants, et constituait pour chacun d'eux un droit individuel. Le taux en était invariablement fixé à la moitié de ce que chaque enfant ou descendant aurait eu en l'absence des dispositions à titre gratuit faites par le défunt (Coutume de Paris, art. 298). Pour la détermination de la part de chaque légitimaire, on comptait l'enfant qui renonçait pour s'en tenir à son don, *aliquo accepto*, mais non celui qui renonçait *nullo accepto*.

Indépendamment de la légitime, nos anciens pays de Coutume avaient établi l'institution de la réserve coutumière. Cette réserve, qui ne portait que sur les propres, était dite des *quatre-quiens*, parce qu'elle s'élevait généralement aux quatre cinquièmes des propres. Elle était attribuée en masse aux parents de l'estoc et ligne dont provenaient les propres, à titre de succession *AB INTESTAT*; il fallait donc être héritier pour la recueillir, et les parts des renonçants accroissaient aux acceptants. La réserve dont il s'agit ne garantissait les héritiers que contre les dispositions testamentaires faites par le *de cujus*; elle n'autorisait pas la réduction des donations entre-vifs.

Il y avait donc des différences importantes entre la légitime admise en pays de Coutume et la réserve coutumière: 1^o la légitime s'appliquait à tous les biens, même aux meubles et acquêts; la réserve, aux propres seulement; 2^o la légitime était attribuée à certains parents seulement, aux descendants; la réserve, à tous les parents de l'estoc et ligne dont les propres provenaient, par conséquent souvent à des parents éloignés; 3^o la légitime était attribuée *jure sanguinis*, d'où la conséquence qu'on pouvait la réclamer sans se porter héritier; la réserve au contraire était attribuée *jure hereditario*; il fallait donc se porter héritier pour pouvoir la réclamer, au moins par voie d'action; 4^o enfin la légitime garantissait les héritiers contre toutes les aliénations à titre gratuit émanées du défunt, tandis que la réserve ne les garantissait que contre les dispositions testamentaires.

Au surplus, les légitimaires ne pouvaient demander en cette qualité la réduction des dispositions à titre gratuit faites par leur auteur que dans les cas où ils n'obtenaient pas, par le moyen de la réserve des *quatre-quiens*, la portion qui devait leur revenir; la légitime n'était donc que subsidiaire à la réserve.

III. La législation intermédiaire, dans le but d'empêcher la concentration des biens entre les mains de quelques familles puissantes, apporta des restrictions tout à fait exagérées au droit de disposer à titre gratuit. Nous n'y insisterons pas, parce que ce n'est pas à cette source que notre législateur a puisé. Bien que les discussions qui ont accompagné la confection de cette partie du Code civil ne soient pas très nettes, on peut cependant affirmer que le législateur s'est surtout inspiré en cette matière des dispositions de notre ancien Droit coutumier, relatives à la légitime et à la réserve; il les a combinées les unes avec les autres.

IV. La réserve établie par le Code civil diffère principalement de la légitime admise en pays de Coutume, en ce qu'elle est accordée, non seulement, comme cette dernière, aux descendants, mais aussi aux ascendants (art. 913 et 915). Elle diffère principalement de la réserve coutumière: 1^o en ce qu'elle porte sur tous les biens indistinctement, tandis que la réserve coutumière ne portait que sur les propres de succession; 2^o en ce qu'elle est attribuée seulement aux descendants et aux ascendants, tandis que la réserve coutumière était attribuée à tous les parents de l'estoc et ligne dont provenaient les propres; 3^o en ce qu'elle garantit les héritiers réservataires, non seulement, comme la réserve coutumière, contre les donations testamentaires, mais aussi contre les donations entre-vifs.

§ 1. Règles générales relatives à la réserve et à la quotité disponible.

391. Le plus beau privilège du propriétaire consiste dans la faculté de disposer de ses biens à titre gratuit; il peut par ce moyen réparer de nombreuses injustices et soulager bien des misères. Mais dans certains cas l'usage illimité de ce droit aurait touché à l'abus. Il existe certains parents, auxquels nous devons une partie de nos biens parce qu'ils leur sont naturellement destinés: ce sont les descendants et les ascendants, ceux à qui nous avons donné la vie et de qui nous la tenons. De notre vivant la loi nous oblige à leur fournir des aliments, s'ils sont dans le besoin; elle leur réserve, pour après notre mort, une certaine partie de nos biens, dont elle ne nous permet pas de les dépouiller par des dispositions à titre gratuit. La portion du patrimoine, qui est ainsi réservée à certains héritiers privilégiés, porte le nom de réserve; l'autre portion, sur laquelle le propriétaire conserve un droit de libre disposition, s'appelle quotité disponible.

La réserve peut donc être définie: *une partie de la succession, dont les héritiers en ligne directe ne peuvent pas être privés par des dispositions à titre gratuit émanées du défunt*. La sanction du droit de réserve est l'action en réduction, à l'aide de laquelle les héritiers réservataires peuvent reconquérir les biens dont le défunt a disposé à titre gratuit au delà des limites de la quotité disponible.

Les seules personnes qui aient droit à la réserve sont les descendants du défunt et ses ascendants, quel que soit d'ailleurs leur degré. C'est ce qui résulte de l'art. 916 ainsi conçu: « *A défaut d'ascendants ou de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens* ». Les frères et sœurs, et à plus forte raison les autres collatéraux, n'ont donc aucun droit de réserve. Toutefois il semble exister à ce point de vue un défaut d'harmonie dans le système du Code civil: les frères et sœurs du défunt et leurs descendants sont appelés à la succession à l'exclusion des aïeux et autres ascendants plus éloignés; et cependant la loi refuse aux premiers un droit de

réserve qu'elle accorde aux derniers; de sorte que le « droit héréditaire le plus fort est moins garanti que le droit héréditaire le plus faible », comme le dit fort bien M. Demolombe.

392. Pour pouvoir réclamer la réserve, il ne suffit pas d'être parent en ligne directe du défunt; il faut de plus : 1° être appelé à la succession, 2° se porter héritier.

1° *Il faut être appelé à la succession.* Ainsi, en présence de descendants, les ascendants n'ont droit à aucune réserve, parce qu'ils ne sont pas héritiers. Avant d'être *héritier réservataire*, il faut être héritier, *prius est esse quam esse tale*.

2° *Il faut se porter héritier*, c'est-à-dire venir à la succession, l'accepter soit purement et simplement soit sous bénéfice d'inventaire. D'où il résulte que celui qui renonce à la succession, ou qui en est écarté comme indigne, n'a aucun droit à réclamer la réserve.

Cela est de tradition. *Apud nos non habet legitimam nisi qui heres est*, disait Dumoulin. Et tel est bien encore le système admis par notre législateur. Nous voyons en effet que le Code civil n'établit pas la réserve par voie de *disposition directe* et par voie d'*attribution individuelle* à chaque héritier réservataire : ce qui permettrait peut-être de dire que la réserve est attachée au *jus sanguinis*, et indépendante par conséquent du titre d'héritier. Le législateur se borne à déterminer la *quotité disponible*, c'est-à-dire la partie de son patrimoine dont le défunt n'a pas pu disposer au préjudice de ses héritiers réservataires. Il laisse donc la réserve dans la succession *ab intestat*, et il faut évidemment être appelé à celle-ci et la recueillir pour y avoir droit; car la réserve n'est autre chose que la succession *ab intestat* moins la quotité disponible. En d'autres termes, le seul effet des art. 913 et 915 est, ainsi que le disent MM. Aubry et Rau, d'obliger celui qui a des parents en ligne directe à laisser à leur profit dans sa succession la portion de biens dont la loi lui interdit la disposition. D'autre part, dans de nombreux textes, la loi désigne les réservataires sous le nom d'*héritiers*, donnant ainsi à entendre qu'ils ne peuvent réclamer la réserve qu'en se portant héritiers. C'est ainsi que l'art. 917 parle des « *héritiers* au profit desquels la loi fait une réserve ». Même langage dans l'art. 930, où il est dit que « l'action en réduction peut être exercée par les *héritiers*... ». Voyez aussi les art. 922, 924, 1004, 1006, 1009 et 1011.

N° 4. De la réserve des descendants.

393. Aux termes de l'art. 913 : « *Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre* ». Ainsi que nous l'avons déjà remarqué, le législateur ne détermine ici, directement au moins, que la *quotité disponible*. Mais cela suffit pour faire connaître le montant de la *réserve*. En effet, la quotité disponible et la réserve formant par leur réunion l'unité qui constitue le patrimoine, il est clair que, la première étant connue, la seconde sera égale à la différence qui existe entre la première et l'entier. Ainsi la loi dit

que la quotité disponible est de la moitié du patrimoine, quand il y a un enfant; donc la réserve est de l'autre moitié. Elle ajoute que la quotité disponible est du tiers quand il y a deux enfants; donc la réserve est des deux autres tiers. Enfin, la quotité disponible étant du quart quand il y a trois enfants ou un plus grand nombre, la réserve est par cela même du surplus, c'est-à-dire des trois quarts. En un mot, la réserve est le *complément* de la quotité disponible, c'est-à-dire qu'elle est égale à ce qu'il faut ajouter à la quotité disponible pour former un entier.

L'idée, qui a servi de point de départ au législateur dans l'art. 913, est que la quotité disponible doit être égale à une part d'enfant. Nous voyons en effet qu'en présence d'un seul enfant la quotité disponible est de la moitié, par conséquent égale à la part réservée à l'enfant qui est de l'autre moitié; s'il y a deux enfants, la réserve de chacun est d'un tiers, et le disponible d'un tiers également; de même, s'il y a trois enfants, la réserve de chacun est d'un quart et le disponible d'un quart également. En poursuivant l'application de cette idée, on serait arrivé à dire que la quotité disponible doit être d'un cinquième quand il y a quatre enfants, d'un sixième quand il y en a cinq, d'un douzième quand il y en a onze..., ainsi que le décidait la loi du 24 germinal an VIII, art. 1. Mais notre législateur a considéré que ce serait restreindre dans des limites trop étroites le droit des pères de famille, auxquels il importe de donner, comme l'a dit Tronchet au Conseil d'État, « la faculté de récompenser et de punir avec discrétion, celle de réparer entre leurs enfants les inégalités de la nature ou les injustices aveugles de la fortune... », en outre la faculté d'exercer des actes de bienfaisance et de reconnaissance envers des étrangers ». Aussi, notre législateur a-t-il voulu que le père pût toujours disposer au moins du quart de ses biens, adoptant ainsi comme *minimum* le taux que le législateur de l'an VIII avait fixé comme *maximum*.

394. Ce ne sont pas seulement les enfants qui ont droit à la réserve; elle appartient aussi aux descendants d'un degré plus éloigné, petits-fils, arrière-petits-fils, pourvu bien entendu qu'ils viennent à la succession. Mais dans tous les cas ils ne doivent être comptés, au point de vue du calcul de la réserve, que pour la tête de l'enfant dont ils sont issus, quel que soit d'ailleurs leur nombre. Aucun doute ne peut s'élever sur ce point, quand les descendants viennent par représentation; l'art. 914 dit en effet : « *Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant* ». Et la même solution doit être admise sans hésitation quand les descendants viennent de leur propre chef, les mots *qu'ils représentent* signifiant certainement ici *qu'ils remplacent, dont ils sont issus*. Ainsi trois petits-fils, issus d'un fils unique renonçant ou indigne et arrivant de leur chef à la succession de leur aïeul, n'auraient droit qu'à une réserve de la moitié, et non des trois quarts. Autrement le fils du défunt pourrait, en renonçant pour faire arriver ses enfants à sa place, augmenter le montant de la réserve : ce qui est inadmissible.

395. Bien que la loi ne parle dans les art. 913 et 914 que des enfants et des descendants *légitimes*, il est certain que le droit à la réserve appartiendrait à l'enfant légitimé et à ses descendants, dans la succession de ses père et mère et autres ascendants (arg., art. 333), et à l'enfant adoptif dans la succession de l'adoptant (arg., art. 350). Cpr. t. I, n° 788.

396. Mais les enfants naturels légalement reconnus ont-ils droit à une réserve? La jurisprudence et la grande majorité des auteurs admettent aujourd'hui l'affirmative. En effet, si l'art. 913, qui ne parle que des enfants *légitimes*, paraît au premier abord résoudre la question contre les enfants naturels, il y a un texte qui suppose nécessairement l'existence d'une réserve à leur profit, c'est l'art. 761, et un autre, l'art. 757, qui contient tout à la fois le principe même de cette réserve et une base permettant d'en déterminer le montant.

Nous disons que l'art. 761 suppose nécessairement l'existence d'une réserve au profit des enfants naturels. Il résulte effectivement de ce texte qu'un père naturel ne peut jamais dépouiller entièrement son enfant; il lui est seulement permis de le réduire à la moitié de sa part héréditaire, en lui faisant une donation *entre-vifs* dans laquelle il exprime cette volonté. Nous avons vu (*supra*, n° 405) que le père naturel ne pourrait pas imposer cette réduction à son enfant par une disposition testamentaire : la loi veut que le préjudice résultant de la réduction à la moitié soit compensé dans une certaine mesure par l'avantage que l'enfant retirera de la jouissance des biens donnés. Or, si le père naturel ne peut, en faisant une donation *entre-vifs* à son enfant, lui faire subir qu'une réduction limitée, et s'il ne peut même pas lui faire subir cette réduction en faisant à son profit une disposition testamentaire, comment se pourrait-il qu'il eût le droit de le priver de sa part héréditaire tout entière en épuisant son patrimoine par des donations *entre-vifs* ou testamentaires faites au profit d'autres personnes?

L'article 761 suppose donc nécessairement l'existence d'une réserve au profit de l'enfant naturel. Nous avons ajouté que l'art. 757 contient le principe même de cette réserve et une base qui permet d'en déterminer le montant. En effet ce texte assimile, à la quotité près, le droit héréditaire de l'enfant naturel à celui de l'enfant légitime; il considère l'enfant naturel comme une fraction d'enfant légitime. L'enfant naturel doit donc avoir une réserve, de même que l'enfant légitime, sauf à en déterminer le montant; autrement son droit héréditaire ne serait pas de la même nature que celui de l'enfant légitime.

Cette détermination est facile à l'aide du *criterium* fourni par l'art. 757. Il suffit d'appliquer à la réserve de l'enfant naturel ce que la loi dit de sa part héréditaire, c'est-à-dire qu'il faudra rechercher quelle aurait été la réserve de l'enfant naturel s'il eût été légitime et lui en attribuer le tiers, la moitié, les trois quarts ou la totalité, suivant les distinctions contenues dans les art. 757 et 758.

397. Voici maintenant les applications de cette règle :

a. L'enfant naturel est en concours avec des descendants légitimes. Sa part héréditaire est fixée dans ce cas au tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime (art. 757, al. 4); sa réserve sera donc du tiers de celle à laquelle il aurait eu droit dans cette supposition. Ainsi il y a un enfant naturel et un enfant légitime; si l'enfant naturel était légitime, sa réserve serait d'un tiers (art. 913); elle sera par conséquent d'un neuvième (le tiers du tiers). On trouverait de même que la réserve d'un

enfant naturel serait d'un douzième (le tiers du quart) en présence de deux enfants légitimes, d'un seizième en présence de trois.

b. L'enfant naturel se trouve en présence de frères ou sœurs ou d'ascendants du défunt. Sa part héréditaire est fixée dans ce cas à la moitié de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime (art. 757, al. 2); sa réserve sera donc de la moitié de celle d'un enfant légitime, c'est-à-dire d'un quart.

c. On trouverait de même qu'en présence de collatéraux ordinaires la réserve de l'enfant naturel serait de trois huitièmes (les trois quarts de la moitié à laquelle il aurait eu droit s'il eût été légitime). Arg., art. 913 et 757 *in fine*.

d. Enfin, s'il n'y a aucun parent au degré successible, la réserve de l'enfant naturel sera la même que celle d'un enfant légitime. Arg., art. 758.

398. D'ailleurs l'enfant naturel a le droit, pour obtenir sa réserve, de faire réduire toutes les libéralités qui y portent atteinte, non seulement les legs, mais en outre, si cela ne suffit pas, les donations, même celles qui sont antérieures à sa reconnaissance. C'est une conséquence nécessaire de l'assimilation que nous venons d'établir entre le droit de réserve de l'enfant naturel et celui de l'enfant légitime, à la quotité près.

* **399.** Il reste à savoir sur quelle partie de la succession devra se prendre la réserve de l'enfant naturel. C'est toujours le même principe qui doit nous servir de guide. Il faut procéder ici (sauf la quotité) comme l'on procéderait si l'enfant naturel était transformé en un enfant légitime : ce qui conduira à prélever sa réserve, tantôt sur celle des héritiers légitimes seulement, tantôt sur cette réserve et sur la quotité disponible proportionnellement.

Ainsi il y a trois enfants légitimes, un légataire universel et un enfant naturel. En l'absence d'enfant naturel, les enfants légitimes auraient eu droit aux trois quarts (art. 913), et le légataire universel à un quart. Si l'enfant naturel eût été légitime, nous aurions eu quatre enfants légitimes, dont la réserve n'aurait pas été plus forte que celle de trois (art. 913); par suite le légataire universel aurait toujours pris le quart, et les quatre enfants se seraient partagé le reste. Donc, en supposant l'enfant naturel légitime, sa présence ne nuirait ici qu'aux autres enfants légitimes, elle ne nuirait pas au légataire universel; par conséquent la réserve de l'enfant naturel se prélèvera exclusivement sur celle des enfants légitimes. Autrement le légataire universel obtiendrait moins en présence de trois enfants légitimes et d'un enfant naturel qu'en présence de quatre enfants légitimes. Résultat inadmissible, et qui suffit à lui seul pour condamner l'opinion, d'après laquelle la réserve de l'enfant naturel devrait dans tous les cas être considérée comme une dette de la succession tout entière, et à ce titre prélevée *sur la masse*, par conséquent sur la réserve des héritiers légitimes et sur la quotité disponible proportionnellement.

Supposons maintenant un enfant légitime, un légataire universel et un enfant naturel. En l'absence d'enfant naturel, la succession se serait divisée par moitié entre l'enfant légitime et le légataire universel. Si l'enfant naturel eût été légitime, il y aurait eu deux enfants légitimes qui auraient pris chacun un tiers, et le légataire universel aurait eu droit à un tiers également. En supposant l'enfant naturel légitime, sa présence aurait donc nu également à l'autre enfant légitime et au légataire universel. Sa réserve restreinte doit leur nuire dans la même proportion et se prélever également sur la part de l'un et sur celle de l'autre, ou, ce qui est la même chose, sur la masse de la succession.

On trouverait, en poursuivant l'application du même procédé, que, si le défunt, à défaut de descendants légitimes, laisse des ascendants *dans les deux lignes*, la réserve de l'enfant naturel doit se prélever exclusivement sur celle des ascendants. Elle se prélèverait au contraire pour moitié sur la réserve des ascendants et pour

moitié sur la quotité disponible, s'il n'y avait d'ascendants que dans une seule ligne. Nous laissons le calcul à faire à titre d'exercice.

400. Un enfant légitime, légitimé, adoptif ou naturel ne peut être compté pour le calcul de la réserve qu'autant qu'il est capable de recueillir la succession. Ainsi on ne compterait pas l'enfant, qui est mort avant l'ouverture de la succession sans laisser de descendants; on ne compterait pas non plus celui dont l'existence n'est pas reconnue, parce qu'il est absent. Mais on compterait l'enfant qui serait sous le coup d'une condamnation à une peine afflictive perpétuelle; car, s'il est incapable de recevoir par donation entre-vifs ou par testament, il n'est pas incapable de recevoir à titre de succession.

Faut-il compter les enfants renonçants? Une jurisprudence constante, soutenue par le suffrage de la majorité des auteurs, résout cette grave question dans le sens de l'affirmative.

Quelque inébranlable que paraisse cette jurisprudence, nous nous joignons à la minorité qui en sollicite la réformation au nom des textes et des principes, du triomphe desquels il ne faut jamais désespérer.

Pour soutenir que les enfants renonçants doivent être comptés pour le calcul de la réserve, la Cour de cassation dit, et les auteurs répètent après elle, que l'art. 943 détermine la quotité disponible, et par suite la réserve, d'après le nombre des enfants que le défunt *laisse*, sans distinguer s'ils acceptent ou répudient. Mais nous avons déjà vu la loi employer plusieurs fois cette expression pour désigner les personnes que le défunt *laisse comme héritiers* (voyez notamment les art. 746, 748, 749, 757, 758); pourquoi donc n'aurait-elle pas ici le même sens? — La Cour ajoute qu'aux termes de l'art. 786 la part du renonçant accroît à ses cohéritiers; donc, dit-elle, quand sur trois enfants par exemple l'un renonce, sa part dans la réserve (qui est une portion de la succession) accroît aux enfants acceptants; par conséquent les deux enfants qui acceptent auront à eux deux la réserve de trois. Mais l'art. 786, ainsi que nous l'avons expliqué (*supra*, n°463), n'est qu'une conséquence et une conséquence mal déduite du principe posé par l'art. 783, d'après lequel « L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier ». C'est donc au principe qu'il faut s'attacher plutôt qu'à la conséquence, qui n'a peut-être pas été formulée avec toute la précision désirable. Or, si nous appliquons le principe, que voyons-nous? C'est que, l'héritier qui renonce étant considéré comme n'ayant jamais été héritier, on ne doit pas le compter pour le calcul de la réserve, pas plus qu'on ne le compterait s'il n'avait jamais existé. D'ailleurs l'art. 786 déduit deux conséquences du principe posé par l'art. 783; et, si l'on veut appliquer la première, il faut nécessairement, pour être logique, appliquer aussi la seconde: « si le renonçant est seul, sa part est dévolue au degré subséquent »: ce qui conduirait à dire que, s'il y a un seul enfant et qu'il renonce, son droit à la réserve sera dévolu aux ascendants ou aux collatéraux appelés à son défaut. C'est inadmissible, et nul ne l'admet. Eh bien! si l'on est obligé de reconnaître que l'art. 786 est inapplicable pour la moitié, autant dire qu'il l'est pour la totalité.

Il est vrai que notre solution conduit à des résultats qui ne sont pas satisfaisants de tous points; mais ce n'est pas une raison suffisante pour s'en écarter. Les textes et les principes avant tout.

N° 2. De la réserve des ascendants.

401. La réserve des ascendants est fixée par l'art. 915, al. 1, ainsi conçu: « *Les libéralités, par actes entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne* ».

Le mot *ascendants* qu'emploie ici la loi est générique, et comprend même les père et mère. Cela posé, le législateur, pour déterminer le montant de la réserve des ascendants, ne se préoccupe pas précisément de leur nombre, mais du point de savoir s'il en existe dans une seule ou dans les deux lignes. La réserve est du quart dans le premier cas, et de la moitié dans le second: ce qui revient à dire que chaque ligne a droit à une réserve d'un quart, quel que soit le nombre des ascendants qui la représentent. Ainsi la réserve de quatre bisaïeux appartenant à la même ligne ne sera toujours que d'un quart, tandis que la réserve du père et de la mère serait de la moitié, un quart pour chacun.

L'art. 915 ajoute: « *Les biens ainsi réservés au profit des ascendants, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder* ». Ainsi l'aïeul prendrait toute la réserve affectée à la ligne à laquelle il appartient, à l'exclusion de deux bisaïeux, père et mère de son épouse prédécédée. Les bisaïeux ne peuvent pas ici réclamer une part dans la réserve, parce qu'ils ne sont pas appelés à la succession (art. 746). Nouvelle preuve que, pour avoir droit à la réserve, il faut être héritier, *non habet legitimam nisi qui heres est*. D'où il faut conclure que les ascendants n'auraient pas droit à la réserve, s'ils étaient exclus de la succession par des collatéraux. Tel serait le cas d'un aïeul en présence d'un frère du défunt (art. 750 et 752). Avant d'être héritier réservataire il faut être héritier, *prius est esse quam esse tale*.

Enfin l'art. 915 dit dans sa partie finale: « *ils [les ascendants] auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée* ». On sait que, dans plusieurs cas, les ascendants sont appelés à la succession en concurrence avec des collatéraux; alors le partage ne devra s'opérer entre les ascendants et les collatéraux, dans les proportions déterminées au titre des *Successions*, qu'autant que cette opération devra avoir pour résultat de procurer aux ascendants au moins leur réserve. Dans le cas contraire, les collatéraux n'auront droit qu'à ce qui restera une fois que les ascendants seront remplis de leur réserve. Ainsi le défunt laisse un aïeul paternel, un collatéral maternel et un légataire à titre universel de la moitié des biens; la moitié, dont le défunt n'a pas disposé, se partagera par portions égales conformément